



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-180

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /

Département Autonomie

95-2025-12-01-00069 - Décision tarifaire N° 19872 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Korian la croisée bleue - 950808956 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 5
95-2025-12-01-00068 - Décision tarifaire N° 19873 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Maison du Parc - 950808519 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 8
95-2025-12-01-00077 - Décision tarifaire N° 19881 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad domaine Saint Pry - 950807404 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 11
95-2025-12-01-00074 - Décision tarifaire N° 19882 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Résidence le village - 950807388 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 14
95-2025-12-01-00065 - Décision tarifaire N° 19886 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS Maison de famille la Chataignerie - 950007468 - pour les établissements et services suivants Ehpad résidence la Chataigneraie - 950807172 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 17
95-2025-12-01-00064 - Décision tarifaire N° 19888 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SNC Résidence des Charmilles - 950808733 - pour les établissements et services suivants Ehpad les Charmilles - 950806950 - Ehpad Résidence Rachel - 950805978 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 20
95-2025-12-01-00072 - Décision tarifaire N° 19890 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad résidence l'Eglantier - 950806331 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 23
95-2025-12-01-00066 - Décision tarifaire N° 19902 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS ALPH AGE GESTION - 920039773 - pour les établissements et services suivants Ehpad Résidence le Boisquillon - 950801977 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 26
95-2025-12-01-00067 - Décision tarifaire N° 19904 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad de Magny - 950801597 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 29

95-2025-12-01-00075 - Décision tarifaire N° 19907 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de LNA ES - 44005241 - pour les établissements et services suivants Ehpad les Jardins d'Ennery - 950801381 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 32
95-2025-12-01-00061 - Décision tarifaire N° 19909 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Résidence e parc fleuri - 950800243 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 35
95-2025-12-01-00076 - Décision tarifaire N° 19910 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad le Castel - 950800227 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 38
95-2025-12-01-00071 - Décision tarifaire N° 19923 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Adelaide Hautval - 950046946 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 41
95-2025-12-01-00073 - Décision tarifaire N° 19926 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad les hirondelles - 950015958 - en date du 1 12 2025 (3 pages)	Page 44
95-2025-12-01-00063 - Décision tarifaire N° 19933 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Résidence MEDICIS - 950009118 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 47
95-2025-12-01-00083 - Décision tarifaire N° 19945 portant modification de la dotation globale de financement pour 2025 de ESAT les ateliers du moulin - 950780783 - en date du 01 12 2025 (2 pages)	Page 50
95-2025-12-01-00081 - Décision tarifaire N° 19947 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSO Territoriale PEP GRAND OISE - 600107015 - pour les établissements et services suivants - Institut pour déficients auditifs - ECOLE INTEGREE D CASANOVA - 950690198 - Service d'Education Spéciale et de Soins 0 Domicile - SAAAIS SAFEP SIAM 95 - 950003129 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP SSEFIS D CASANOVA - 950015784 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 52
95-2025-12-01-00086 - Décision tarifaire N° 19952 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de soins pour 2025 de SAMSAH John BOST 95 - 950044214 - en date du 01 12 2025 (2 pages)	Page 55
95-2025-12-01-00084 - Décision tarifaire N° 19954 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de EAM Pavillon BETHANIE - 950014878 - en date du 01 12 2025 (2 pages)	Page 57
95-2025-12-01-00085 - Décision tarifaire N° 19955 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Hopital NOVO -950110080 - pour les établissements et services suivants - MAS l'Orée de Carnelle - 950013847 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 59

95-2025-12-01-00078 - Décision tarifaire N° 25757 portant modification du prix de journée 2025 de IME l'Espoir - 950781443 - en date du 01 12 2025 (2 pages)	Page 62
95-2025-12-01-00082 - Décision tarifaire N° 25759 portant modification du prix de journée 2025 de MAS MAISON de LUMIERE - 950015586 - en date du 01 12 2025 (2 pages)	Page 64
95-2025-12-01-00080 - Décision tarifaire N° 25760 portant modification du prix de journée 2025 de MAS les Floralties - 950015560 - en date du 01 12 2025 (2 pages)	Page 66
95-2025-12-01-00079 - Décision tarifaire N° 25851 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de ESAT l'ARMME - 950801159 - en date du 01 12 2025 (2 pages)	Page 68
95-2025-12-01-00062 - Décision tarifaire N° 27708 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad Résidence des lys - 950000182 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 70
95-2025-12-01-00070 - Décision tarifaire N°19906 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad CH Gonesse - 950801415 - en date du 01 12 2025 (3 pages)	Page 73

DECISION TARIFAIRE N°19872 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE - 950808956

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE (950808956) sise 2 R HENRI BARBUSSE 95600 Eaubonne et gérée par l'entité dénommée MEDOTELS (250015658) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°496 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE -950808956 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 051 154,68 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 929,56 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 978 939,68
UHR	0,00
PASA	72 215,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 963 236,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 891 021,07
UHR	0,00
PASA	72 215,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 603,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale



Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19873 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD MAISON DU PARC - 950808519

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DU PARC (950808519) sise 21 R DES FRERES CAPUCINS 95310 Saint-Ouen-l'Aumône et gérée par l'entité dénommée MAISON DU PARC (950808501) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°497 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD MAISON DU PARC - 950808519 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 766 883,53 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 240,29 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 668 825,45
UHR	0,00
PASA	98 058,08
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 580 971,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 482 913,45
UHR	0,00
PASA	98 058,08
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 747,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

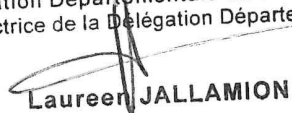
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DU PARC (950808501) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19881 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD DOMAINE SAINT PRY - 950807404

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DOMAINE SAINT PRY (950807404) sise 2 R REINEBOURG 95390 Saint-Prix et gérée par l'entité dénommée ASLI (750044737) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14689 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD DOMAINE SAINT PRY -950807404

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 125 400,97 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 116,75 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 125 400,97
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 865 017,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 865 017,17
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 418,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASLI (750044737) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19882 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE - 950807388

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE (950807388) sise 238 R DE PARIS 95150 Taverny et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°506 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE -950807388 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 843 034,05 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 586,17 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 843 034,05
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 691 519,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 691 519,18
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 959,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

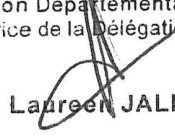
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19886 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE - 950007468

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LA
CHATAIGNERAIE - 950807172

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/02/2020 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°510 en date du 17 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468), a été fixée à 1 254 375,90 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 254 375,90 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950807172 EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE	1 254 375,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 104 531,33 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 254 375,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 254 375,90 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950807172 EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE	1 254 375,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 104 531,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE 950007468) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

**DECISION TARIFAIRE N°19888 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SNC RESIDENCE DES CHARMILLES - 950808733**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CHARMILLES - 950806950

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE RACHEL -
950805978**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°512 en date du 17 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SNC RESIDENCE DES CHARMILLES (950808733), a été fixée à 2 478 531,33 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 478 531,33 €

	Dotations (en €)						
FINSS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950805978 EHPAD RESIDENCE RACHEL	1 151 843,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806950 EHPAD LES CHARMILLES	1 326 687,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 206 544,27 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 481 616,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 481 616,68 €

	Dotations (en €)						
FINSS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950805978 EHPAD RESIDENCE RACHEL	1 169 331,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806950 EHPAD LES CHARMILLES	1 312 284,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 206 801,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours

citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SNC RESIDENCE DES CHARMILLES 950808733) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19890 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER - 950806331

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER (950806331) sise 7 R DE L EGLANTIER 95500 Gonesse et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°514 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER -950806331 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 738 399,97 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 866,66 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 639 132,13
UHR	0,00
PASA	99 267,84
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 811 809,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 712 541,75
UHR	0,00
PASA	99 267,84
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 984,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19902 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS ALPH AGE GESTION - 920039773

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON -
950801977

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/10/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°526 en date du 17 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (920039773), a été fixée à 1 763 315,05 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 763 315,05 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950801977 EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON	1 763 315,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 942,92 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 590 717,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 590 717,14 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950801977 EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON	1 590 717,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 559,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS ALPH AGE GESTION 920039773) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19904 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD DE MAGNY - 950801597

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE MAGNY (950801597) sise 38 R CARNOT 95420 Magny-en-Vexin et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°528 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD DE MAGNY - 950801597 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 953 965,32 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 246 163,78 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 813 992,82
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	139 972,50
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 863 792,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 723 819,75
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	139 972,50
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 649,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen ALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19907 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LNA ES - 440052041

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS D'ENNERY -
950801381

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/11/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°531 en date du 17 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LNA ES (440052041), a été fixée à 3 218 191,79 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 218 191,79 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950801381 EHPAD LES JARDINS D'ENNERY	3 218 191,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 268 182,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 180 643,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 180 643,79 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950801381 EHPAD LES JARDINS D'ENNERY	3 180 643,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 265 053,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LNA ES 440052041) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

**DECISION TARIFAIRE N°19909 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI - 950800243**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France vers le responsable du département autonomie de la Délégation départementale du Val-d'Oise, Thibault LE DROGO, en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI (950800243) sise 60 SQ DES SPORTS 95500 Gonesse et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI -950800243

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 0,00€ au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0,00
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 480 502,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 480 502,46
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 375,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

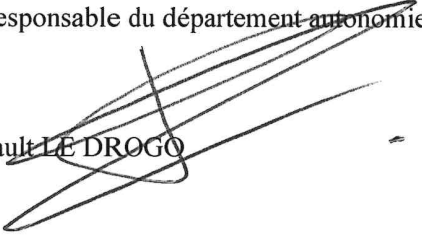
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO



DECISION TARIFAIRE N°19910 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LE CASTEL - 950800227

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CASTEL (950800227) sise 5 R DES BRUYERES 95150 Taverny et gérée par l'entité dénommée SAS LE CASTEL (950001065) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 534 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LE CASTEL -950800227 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 823 879,83 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 656,65 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	823 879,83
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 835 439,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	835 439,18
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 619,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE CASTEL (950001065) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale



Laureen VALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19923 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD ADELAIDE HAUTVAL - 950046946

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/06/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ADELAIDE HAUTVAL (950046946) sise 1 R HELENE BERTAUX 95400 Villiers-le-Bel et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°548 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD ADELAIDE HAUTVAL - 950046946 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 723 395,07 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 949,59 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 509 656,67
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	213 738,40
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 234 543,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 020 805,18
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	213 738,40
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 211,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

**DECISION TARIFAIRE N°19926 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
 SOINS POUR 2025 DE
 EHPAD LES HIRONDELLES - 950015958**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES HIRONDELLES (950015958) sise 2 R FERDINAND BUISSON 95190 Goussainville et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°551 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LES HIRONDELLES - 950015958 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 135 889,47 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 990,79 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 041 609,92
UHR	0,00
PASA	70 746,44
Hébergement Temporaire	23 533,11
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 003 713,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 909 434,27
UHR	0,00
PASA	70 746,44
Hébergement Temporaire	23 533,11
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 976,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

**DECISION TARIFAIRE N°19933 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/05/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (950009118) sise 74 BD HELOISE 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée SAS ARGENTEUIL (950009878) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°558 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 087 718,05 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 976,50 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 955 809,55
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	131 908,50
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 077 323,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 945 415,14
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	131 908,50
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 110,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ARGENTEUIL (950009878) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale


Laureen JALLAMION

**DECISION TARIFAIRE N°19945 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2025 DE
ESAT LES ATELIERS DU MOULIN - 950780783**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES ATELIERS DU MOULIN (950780783) sise 80 BD GAMBETTA 95110 Sannois et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OMRS ALPHA (950008268) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°15698 en date du 24 juillet 2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU MOULIN – 950780783 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 506 618,52 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	95 822,24
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	878 070,51
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	532 725,79
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	420 707,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 506 618,54
RECETTES	Groupe I	1 506 618,54
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	420 707,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 506 618,52

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 551,54 €.
Le prix de journée est de 103,90 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026 : 1 085 911,52 € (douzième applicable s'élevant à 90 492,63 €)
- prix de journée de reconduction : 74,89 €

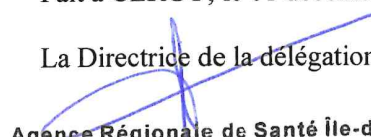
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OMRS ALPHA (950008268) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale


Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19947 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE - 600107015

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour Déficiants Auditifs - ECOLE INTEGREE D CASANOVA - 950690198

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAAAIS SAFEP SIAM 95 - 950003129

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP SSEFIS D CASANOVA - 950015784

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de
Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation
départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019 prenant effet au
01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9247 en date du 17 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE (600107015), a été fixée à 8 084 852,63 €.

- personnes handicapées : 8 084 852,63 € (dont 8 084 852,63 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129 SAAAIS SAFEP SIAM 95	0,00	0,00	1 373 344,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950015784 SAFEP SSEFIS D CASANOVA	0,00	0,00	2 889 292,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690198 ECOLE INTEGREE D CASANOVA	0,00	3 822 215,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 673 737,73 € (dont 673 737,73 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 994 016,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 994 016,37 €
(dont 7 994 016,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129 SAAAIS SAFEP SIAM 95	0,00	0,00	1 356 544,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950015784 SAFEP SSEFIS D CASANOVA	0,00	0,00	2 802 359,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690198 ECOLE INTEGREE D CASANOVA	0,00	3 835 112,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 666 168,02 € (dont 666 168,02 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE 600107015) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale


Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19952 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
 SOINS POUR 2025 DE
 SAMSAH JOHN BOST 95 - 950044214

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/08/2018 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH JOHN BOST 95 (950044214) sise 18 BD DE LA PAIX 95000 Cergy et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265);

Considérant la décision tarifaire initiale n°9251 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée SAMSAH JOHN BOST 95- 950044214

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , le forfait global de soins est fixé à 551 936,99 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 45 994,75 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2026: 551 936,99 € (douzième applicable s'élevant à 45 994,75 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale


Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

**DECISION TARIFAIRE N°19954 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EAM PAVILLON BETHANIE - 950014878**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM PAVILLON BETHANIE (950014878) sise 14 R JULES GIVONE 95180 Menucourt et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9253 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée EAM PAVILLON BETHANIE- 950014878 ;

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins est fixé à 1 919 309,41 € au titre de 2025.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 159 942,45 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2026: 1 918 009,41 € (douzième applicable s'élevant à 159 834,12 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale


Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°19955 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HOPITAL NOVO - 950110080

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'OREE DE CARNELLE - 950013847

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/12/2013 prenant effet au 01/01/2014 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9254 en date du 17 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080), a été fixée à 5 318 873,02 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

- **personnes handicapées : 5 318 873,02 €** (dont 5 318 873,02 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847 MAS L'OREE DE CARNELLE	4 680 608,27	638 264,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847 MAS L'OREE DE CARNELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 443 239,42 € (dont 443 239,42 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 306 480,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 5 306 480,02 €**
(dont 5 306 480,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847 MAS L'OREE DE CARNELLE	4 669 702,43	636 777,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847 MAS L'OREE DE CARNELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 442 206,67 € (dont 442 206,67 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (HOPITAL NOVO 950110080) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Agence de la délégation départementale
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale

Laureen JALLAMION

DECISION TARIFAIRE N°25757 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2025 DE IME L'ESPOIR - 950781443

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du Val-d'Oise en date du 29/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME L'ESPOIR (950781443) sise 52 R PAUL VAILLANT COUTURIER 95140 Garges-lès-Gonesse et gérée par l'entité dénommée ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15713 en date du 26 juillet 2025 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée IME L'ESPOIR – 950781443 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, pour 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	477 161,57
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	2 539 977,44
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00

	Groupe III	419 676, 72
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	58 481,70
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 436 815,73
RECETTES	Groupe I	3 283 952,27
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	18 184,24
	Groupe II	40 297,46
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	112 566,00
	TOTAL Recettes	3 436 815,73

Article 2 Pour 2025, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ESPOIR (950781443) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2025 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	200,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	203,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

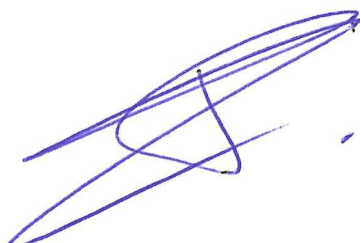
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Le Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°25759 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2025 DE MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du Val-d'Oise en date du 29/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) sise 38 rue Carnot 95420 Magny-en-Vexin et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15715 en date du 26 juillet 2025 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, pour 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	516 032,87
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 343 205,40
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	19 308,87

	Groupe III	132 753,84
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	17 279,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 991 992,10
	Groupe I	1 991 992,10
	Produits de la tarification	
RECETTES	- dont CNR	17 279,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 991 992,10

Article 2 Pour 2025, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2025 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	361,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	360,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Le Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°25760 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2025 DE MAS LES FLORALIES - 950015560

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du Val-d'Oise en date du 29/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES FLORALIES (950015560) sise R DE LA BUCAILLE 95510 Aincourt et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15716 en date du 26 juillet 2025 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée MAS LES FLORALIES – 950015560 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, pour 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	916 374,51
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	2 721 470,14
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	39 699,42

RECETTES	Groupe III	422 239,59
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 063 540,32
	Groupe I	4 063 540,32
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	3 491,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 063 540,32

Article 2 Pour 2025, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FLORALIES (950015560) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2025 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	273,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	278,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025
Le Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°25851 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE
ESAT L'ARMME - 950801159

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du Val-d'Oise en date du 29/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT L'ARMME (950801159) sise 10, rue Charles Cros 95320 Saint-Leu-la-Forêt et gérée par l'entité dénommée ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX (950801241) ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 473 032,65 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 268,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 030 114,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	257 718,70
	- dont CNR	90 000, 00
	Reprise de déficits	26 931,63
	TOTAL Dépenses	1 473 032, 65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 473 032,65
	- dont CNR	90 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 473 032,65

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 752,72 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tar de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026 : 1 356 101,02 €
(douzième applicable s'élevant à 113 008,42 €) ;

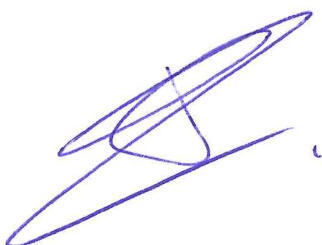
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX (950801241) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Le Responsable du département autonomie



DECISION TARIFAIRE N°27708 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
 SOINS POUR 2025 DE
 EHPAD RESIDENCE DES LYS - 950000182

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé d' Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France vers le responsable du département autonomie de la Délégation départementale du Val-d'Oise, Thibault LE DROGO, en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DES LYS (950000182) sise 2 R DE LA PAIX 95480 Pierrelaye et gérée par l'entité dénommée SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16898 en date du 12 septembre 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES LYS -950000182

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 235 100,57 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 591,71 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	235 100,57
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 0,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0,00
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

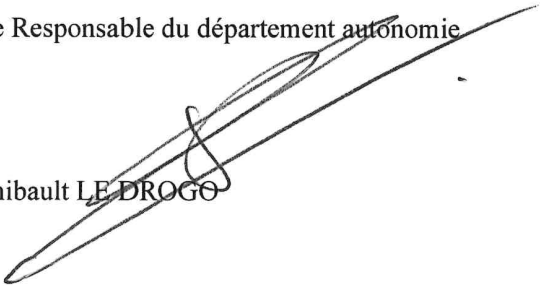
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 08 décembre 2025

Le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO



**DECISION TARIFAIRE N°19906 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CH GONESSE - 950801415**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH GONESSE (950801415) sise 2 BD DU 19 MARS 1962 95500 Gonesse et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°530 en date du 17 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CH GONESSE - 950801415 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 988 150,54 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 012,55 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 820 666,78
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	66 420,22
Accueil de jour	101 063,54
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 031 069,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 863 585,57
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	66 420,22
Accueil de jour	101 063,54
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 255,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

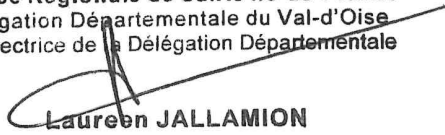
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 01 décembre 2025

Directrice de la délégation départementale

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise
La Directrice de la Délégation Départementale



Laureen JALLAMION